

**BUREAU METROPOLITAIN DU
lundi 16 décembre 2019**

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 15		
QUORUM : 8		
PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
11	0	4
OBJET DE LA DECISION		
<p>N° 1 9 / 1 1 8 5</p> <p>PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - TARIFS D'OUTILLAGE PUBLIC ET DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES EN 2020</p>		

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS :

M. Robert BENEVENTI,
M. Robert CAVANNA, M.
Yannick CHENEVARD,
M. Hubert FALCO, M.
Jean-Pierre GIRAN, Mme
Christiane HUMMEL, M. Ange
MUSSO, M. Francis ROUX, M.
Christian SIMON, M. Gilles
VINCENT, M. Marc VUILLEMOT

ABSENTS :

M. Marc GIRAUD, M. Jean-
Pierre HASLIN, M. Hervé
STASSINOS, M. Jean-
Sébastien VIALATTE

DECISION METROPOLITAINE

N° 1 9 / 1 1 8 5

BUREAU DU 16 décembre 2019

**OBJET : PORT DE LA MADRAGUE DE GIENS - TARIFS
D'OUTILLAGE PUBLIC ET DES REDEVANCES DE
STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE APPLICABLES
EN 2020**

LE BUREAU METROPOLITAIN,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté n°19/159 du 7 octobre 2019 portant ouverture de l'instruction administrative tarifaire,

VU l'arrêté n° 19/176 du 20 novembre 2019 portant clôture de l'instruction administrative tarifaire,

VU le certificat d'affichage pour le port de la Madrague de Giens en date du 8 novembre 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire de la Madrague de Giens en date du 7 novembre 2019,

VU l'avis du Conseil d'exploitation des régies des Ports du 19 novembre 2019,

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet le vote des tarifs d'outillage public (TOP) et de redevance de stationnement et d'amarrage (RSA) applicables au port de la Madrague de Giens, commune de Hyères-les-Palmiers, à compter du 1^{er} janvier 2020.

CONSIDERANT que la procédure de modification des tarifs dépend du Code des Transports et nécessite la consultation de plusieurs entités : la Préfecture du Var, la Direction Régionale des Douanes de Provence et le Conseil Portuaire du port concerné. Ces tarifs ont préalablement fait l'objet d'un affichage en capitainerie et d'une concertation avec les usagers du port,

CONSIDERANT que pour l'année 2020, il est proposé d'augmenter les tarifs du port de la Madrague de Giens de la manière suivante :

- 1,50% pour les tarifs d'outillage public,
- 1,50% pour les redevances de stationnement et d'amarrage,

CONSIDERANT que la procédure de consultation préalable a été régulièrement accomplie,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les modifications des tarifs d'outillage public et de redevance de stationnement et d'amarrage 2020 applicables au 1er janvier 2020 tels que définis aux documents annexés.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 16 décembre 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

**TARIFICATION 2020
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2020

En € TTC, TVA à 20% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie et du Plan d'affectation des postes de chaque port.

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressé par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

*une ½ journée (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

*une nuit (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée :

*soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses

*soit en mètre linéaire (pour les bateaux amarrés au mouillage sur un seul point d'amarrage dans les ports proposant ce mode d'amarrage)

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurales et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

I / CATEGORIE PLAISANCE

1 – Sous catégorie « ANNUELS »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle.

Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et** seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur, fixés à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai ou au mouillage

	REDEVANCE par année civile	
	A quai	Au mouillage
Terme variable en € TTC/m2	54,88	22,99
Terme fixe en € TTC	89,89	

b) Inscription sur liste d'attente

	Listes d'attente	
	A quai	Au mouillage
Inscription en € TTC pour une année civile	10	10
Maintien de l'inscription en € TTC pour une année civile supplémentaire	10	10

L'utilisateur s'inscrit sur la liste d'attente de son choix, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'utilisateur doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'usager souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

2 – Sous catégorie « ESCALES »

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage, pour le port considéré et présents dans le port quelle qu'en soit la durée, sont facturés au tarif « escale » en vigueur.

Une franchise de trois heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la journée **et** à la libération immédiate du poste.

Les redevances sont appliquées par jour, par mois, par trimestre ou par semestre, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Les navires peuvent stationner dans les conditions de la sous-catégorie « escale » pour une durée maximale de 10 mois.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de cette durée maximale et qui ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle d'amarrage, est facturé au tarif « jour » de la saison concernée, par jour d'occupation ou de stationnement supplémentaire sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

		REDEVANCE en € TTC/m2								
		SAISON	INTERSAISON				HORS SAISON		FORFAIT SEMESTRIEL	
		Juillet et Aout	Avril et Mai		Avril à Juin	Juin et Septembre		Janvier à mars & Octobre à décembre	Avril à sept ou mai à octobre	
		Le jour	Le jour	Le mois	Le trimestre	Le jour	Le mois	Le jour	Le trimestre	Le forfait
TERME VARIABLE	QUAI	1.32	1.02	27.93	83.91	1.08	29.65	0.87	25.80	144.04
	MOUILLAGE	0.78	0.58	15.50	46.76	0.68	16.54	0.49		72.41
Forfait jour (jusqu'à 2 jours maximum)		16.54	16.54			16.54		11		
TERME FIXE		32.88€ pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours							89.89	89.89
		en cas d'occupation ou de réservation simultanée sur plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique								

3 – Sous catégorie « association nautiques (d'intérêt général), sportives/Loisirs, navires de tradition, annexes plaisance»

a) Navires de tradition :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.
Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle «association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

*Le stationnement des annexes à flot est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

4 – Sous catégorie « stationnement navires sur remorques»

Sans objet

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

- les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,
- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du plan d'affectation des postes d'amarrage, arrêté par l'Autorité Portuaire, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet.

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée/activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES Exerçant Exerçant : -une activité nautique commerciale (1) -ou armés au « commerce »	REDEVANCES en €/m2			
	L'année civile			
	A QUAI		AU MOUILLAGE	
	HT	TTC	HT	TTC
TERME VARIABLE au m2 Pour l'année civile	60.34	72.41	37.11	44.53
Forfait par jour pendant la période du 01/01/2020 au 15/06/2020 ou du 15/09/2020 au 31/12/2020	8.33	10		
Forfait par jour pour la période du 16/06/2020 au 14/09/2020	13.78	16.54		
TERME FIXE	74.91€ HT soit 89.89€ TTC pour toute période d'occupation ou de réservation strictement supérieure à 7 jours			

(1) : cf plan d'affectation des postes d'amarrage du port

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repeneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions. Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV -REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine, diverses

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE en € TTC				
		L'année civile (en € TTC/m ²)	Le mois (en € TTC/m ²)	Le jour (en € TTC/m ²)	L'année civile (en € TTC/ml)	L'année civile (Forfait en €TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)		62.42				
Terre-pleins nus ((hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale		62.42	10.15	3		
Terrasses	fermées					
	ouvertes					
Locaux bâtis nus à vocation non économique						
Locaux bâtis nus à vocation économique			22.74			
Constructions légères et démontables à vocation non économique			22.74			
Constructions légères et démontables à vocation économique			22.74			
Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé)						
Plan d'eau (hors stationnement de navire)						
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						

Zone Artisanale	Terre-pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		118.76				
Support informatif d'une association						

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Etals et baraques (par m ² et par jour)	2.14
Manèges enfantins (par m ² et par jour)	14
Manèges enfantins (par unité et par mois)	71.48
Manèges et gros métiers (par m ² et par jour)	

3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associative

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Occupation du plan d'eau (hors juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	50% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation du plan d'eau (juillet/aout) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le terme variable et le terme fixe
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation <ou=à 300m ²)	113.04
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m ² au-delà de 300m ² d'occupation)	56.81

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il est adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures : 132.96 €
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	66.48 €/heure

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

La mise à l'eau et la mise à terre des navires de plaisance, dans les limites du port, ne sont autorisées qu'au droit de la cale de halage ou au moyen de la grue.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou mise à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

PRESTATION	TARIF en € TTC
Forfait journée de mises à l'eau et de mises à terre par les moyens propres de l'utilisateur	10
Forfait annuel de mises à l'eau et de mises à terre par les moyens propres de l'utilisateur illimitées	100

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE

Ces opérations sont limitées aux navires dont le poids est inférieur à 1.8 tonnes.

Ces opérations sont effectuées par les agents du port, après prise de rendez-vous.

NB : le navire pour lequel est commandée une opération de grutage doit être prêt à la manutention et amené sous la grue par les soins du propriétaire.

PRESTATION		TARIF			
		Usagers du port		Non usagers du port	
		HT	TTC	HT	TTC
Opération de mise à l'eau d'un monocoque au moyen de la grue	En €/m2	30.83	37	35	42
Opération de mise à terre d'un monocoque au moyen de la grue		30.83	37	35	42
Opération de mise à l'eau d'un multicoque au moyen de la grue		52.5	63	52.5	63
Opération de mise à terre d'un multicoque au moyen de la grue		52.5	63	52.5	63

Manutentions diverses (*)	Le forfait de 2h en €	26.67	32	26.67	32
---------------------------	------------------------------	-------	----	-------	----

(*) : la durée de la manutention est limitée à deux heures.

Il s'agit d'opération de manutention d'éléments divers (matage ou dématage, moteur, maintien sous sangle, etc...) facturée forfaitairement quelle que soit la catégorie ou la longueur du bateau.

Il convient de noter que :

- la prestation commandée est facturée dans son intégralité.
- le dépassement de la durée limite forfaitaire de 2h, donne lieu à la facturation d'un forfait supplémentaire jusqu'à concurrence de la durée d'immobilisation effective de la grue,
- Si le navire n'est pas présenté prêt à la manutention sous la grue à l'heure fixée du rendez-vous, le temps de la prestation de l'opération de grutage est réduit du temps de retard.

Ex : heure fixée de rendez-vous = 14h pour une prestation de durée de référence de 40 minutes

Arrivée du bateau prêt sous la grue = 14h20 soit retard de 20 min.

Temps de la prestation restant à réaliser = 20 minutes soit 40 min (temps de la prestation de référence) - 20 min (temps de retard).

Ces redevances sont calculées en HT pour tout navire justifiant d'une activité professionnelle dûment enregistrée.

2.3. AIRE DE CARENAGE

PRESTATION de mise à disposition de l'aire de carénage	REDEVANCE appliquée à la surface du bateau en € TTC/m2
Pour une journée	0.63

Toute journée commencée est due.

La journée de stationnement commence à l'heure de la mise à terre et se termine le lendemain à la même heure.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 6 mois du 1^{er} octobre au 31 mars, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port.

Il convient de noter que tout navire stationné au-delà de la période autorisée de 6 mois est facturé aux tarifs relatifs mentionnés ci-dessus, majorés de **30%**, par jour de stationnement, sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.

Tout stationnement dans l'enceinte de l'aire de carénage, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port.

Nb : Il est strictement interdit de résider dans les navires durant leur durée de stationnement sur l'aire de carénage.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

La fourniture d'eau douce est disponible sur le quai d'accueil sous réserve de l'achat de jetons au bureau du port.

En période de sécheresse ou de pénurie d'eau, l'accès des usagers aux prises d'eau potable est limité dans le temps et la consommation en eau potable est limitée en volume. Selon la gravité de la sécheresse ou de de la pénurie d'eau, l'accès aux prises d'eau peut être supprimé.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

La fourniture d'électricité est disponible sur le quai d'accueil sous réserve de l'achat de jetons au bureau du port.

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (WC). Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

Prises de vue à but commercial	par ½ journée (6 heures maximum) en € TTC	par journée (12 heures maximum) en € TTC
Prises de vue filmées pour longs métrages	614.87	871.83
Prises de vue filmées pour courts métrages,	306.92	435.92
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	98.84	177.91

Prises de vue à but non commercial	Par tranche de 12 heures en € TTC
Prises de vue filmées	156.06

Nb : il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Prestation/Fourniture	Tarifs
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure :	66.50
Réception ou envoi de télécopie, la page	2.03
Photocopie, la page	0.61
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	194.56
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation	
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, le jeton de 5 minutes.	1.5
Fourniture d'électricité non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage, le jeton de 5 minutes	1.5
Location d'outillage de carénage, par heure	7
Accès à la douche, par personne et par accès	1.5
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	

10 – CARBURANTS

Sans objet